

ARRÊTÉ DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse - 9ème campagne - 2018-2023

LE MAIRE DE TOULOUSE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 1990 demandant l'inscription de la Mairie de Toulouse sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 inscrivant la Mairie de Toulouse sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté municipal du 7 juin 2011 portant exécution du règlement local de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes (RLP),

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades applicable au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016 décidant l'exemption des droits de voirie, dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2018, décidant l'engagement de la 9^{ème} campagne obligatoire de ravalement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les propriétaires des immeubles situés dans les rues citées à l'article 2 ci-après sont tenus de procéder au ravalement de façades en application du règlement en vigueur.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ne sont pas concernés par cette obligation.

ARTICLE 2 – la campagne de ravalement 2018-2023 vise les immeubles, dont les façades sont situées sur les places et dans les rues suivantes et ce, quelle que soit l'adresse postale:

- Rue Gambetta
- Place du Salin
- Rue Viguerie
- Rue Saint Bernard – numéros impairs (1,3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19)
- Rue des Cuves de Saint-Sernin

Ainsi que les immeubles situés aux adresses suivantes :

- Place Saint-Sernin : n°1, 1bis, n°2, n°3, n°3 bis, n°7, n°9, n°11
- Rue Gatien-Arnoult : n°2
- Impasse Alexandre Yersin
- Rue des Trois-Renards : n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°9
- Rue du Taur : n°79
- Rue Emile Cartailhac: n°26, n°28
- Rue Pouzonville : n°49, n°47
- Boulevard de Strasbourg : n°51

- Rue de la Fonderie : n°1, n°2, n°3, n°4, n°5
- Place du Parlement: n°7, n°8, n°9, n°10, n°11
- Impasse de la Trésorerie : n°1, n°2, n°4, n°5, n°7, n°9, n°11
- Rue du Languedoc : n°1, n°2
- Rue des Azes : n°9
- Rue des Fleurs : n°1, n°1bis, n°3

- Grande rue Saint-Nicolas: n°1, n°2, n°3, n°4, n°5
- Rue Cujette : n°1, n°2
- Place Lange : n°2, n°4, n°6, n°6bis, n°8, n°10
- Rue des Novars : n°32
- Rue du Crucifix : n°12

- Place du Capitole: n°9 et n°7 pour les façades donnant sur la rue Gambetta
- Rue des Gestes : n°2 bis
- Rue Sainte Ursule : n°23, n°34, n°36
- Rue Peyrolières : n°54

Immeubles isolés :

- Rue Joseph Lakanal : n° 13; n° 17

ARTICLE 3 – Les travaux afférents à cette campagne devront être totalement achevés le 31 Décembre 2023.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal pourra être notifié portant sommation d'exécuter lesdits travaux.

ARTICLE 4 – Les immeubles cités à l'article 2 sont dispensés de cette obligation de ravalement dans le cadre de la présente campagne si, dans les dix ans qui précèdent la date d'application du présent arrêté, les propriétaires ont fait réaliser lesdits travaux et en apportent la preuve.

ARTICLE 5 – L'obligation de ravalement des immeubles s'étend aux façades ou pignons sur rue et parties d'immeubles visibles du domaine public. Pour les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, l'obligation porte également sur les façades sur cour ou jardin.

ARTICLE 6 – Le ravalement comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc.) des ouvrages divers de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquise, bat-flanc, etc.)

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles. Des prescriptions seront fournies par la Mairie de Toulouse et l'Architecte des Bâtiments de France.

Après chaque ravalement, le propriétaire devra procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu, du nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture ou de souillure. Il en sera de même pour les plaques commémoratives apposées sur les façades.

ARTICLE 7 – Les travaux de ravalement doivent faire l'objet, d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à retirer auprès du service des Autorisations d'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme au 1 place des Carmes-31000 Toulouse.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 16h45 – le jeudi de 10h30 à 16h45 – Téléphone : 05.62.27.61.61

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention, ne doivent pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la prise en compte de l'accusé de réception déclarant le dossier de demande de subvention complet. Le dossier de demande de subvention ainsi que les renseignements sont à retirer auprès du service de l'Atelier du Patrimoine et du Renouvellement Urbain.

Téléphone : 05 61 22 37 45 / 05 36 25 27 96 ou par mail : facades@mairie-toulouse.fr

Le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les Monuments Historiques est subordonné aux autorisations prévues par les textes spéciaux concernant lesdits immeubles.

ARTICLE 8 – Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 – Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à solliciter auprès de la direction des Marchés et des occupations du domaine public au 1 rue Delpech-31000 Toulouse

Téléphone : 05 31 22 96 00 ou par mail : accueilmodp@mairie-toulouse.fr

ARTICLE 10 – A défaut d'exécution dans le délai fixé par l'article 3, des travaux prévus par le présent arrêté, portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L-132-3 à L132-5 dudit code.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et des mesures de publicité habituelles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : **1 8 DEC. 2018**

Déposé à la Préfecture

le : **1 8 DEC. 2018**

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le **1 8 DEC. 2018**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué

Romuald PAGNUCCO



ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse – Complément de l'arrêté n°18-0938 - 9^{ème} campagne de ravalement obligatoire

LE MAIRE DE TOULOUSE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 1990 demandant l'inscription de la Mairie de Toulouse sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 inscrivant la Mairie de Toulouse sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté municipal du 7 juin 2011 portant exécution du règlement local de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes (RLP),

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades applicable au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016 décidant l'exemption des droits de voirie, dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2018, décidant l'engagement de la 9^{ème} campagne obligatoire de ravalement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les propriétaires des immeubles situés dans les rues citées à l'article 2 ci-après sont tenus de procéder au ravalement de façades en application du règlement en vigueur.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ne sont pas concernés par cette obligation.

ARTICLE 2 – En complément de la 9^{ème} campagne de ravalement les propriétaires des immeubles ci-après sont visés par l'obligation de ravalier leurs façades :

- 12 Place du Parlement
- 3-6-8-13-15-17 Impasse de la Trésorerie

ARTICLE 3 – Les travaux afférents à cette campagne devront être totalement achevés le 31 Janvier 2024.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal pourra être notifié portant sommation d'exécuter lesdits travaux.

ARTICLE 4 – Les immeubles cités à l'article 2 sont dispensés de cette obligation de ravalement dans le cadre de la présente campagne si, dans les dix ans qui précèdent la date d'application du présent arrêté, les propriétaires ont fait réaliser lesdits travaux et en apportent la preuve.

ARTICLE 5 – L'obligation de ravalement des immeubles s'étend aux façades ou pignons sur rue et parties d'immeubles visibles du domaine public. Pour les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, l'obligation porte également sur les façades sur cour ou jardin.

ARTICLE 6 – Le ravalement comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc.) des ouvrages divers de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquise, bat-flanc, etc.)

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles. Des prescriptions seront fournies par la Mairie de Toulouse et l'Architecte des Bâtiments de France.

Après chaque ravalement, le propriétaire devra procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu, du nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture ou de souillure. Il en sera de même pour les plaques commémoratives apposées sur les façades.

ARTICLE 7 – Les travaux de ravalement doivent faire l'objet, d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Renseignements à prendre auprès du service des Autorisations d'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme au 1 place des Carmes-31000 Toulouse.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 16h45 – le jeudi de 10h30 à 16h45 – Téléphone : 05.62.27.61.61

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention, ne doivent pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la prise en compte de l'accusé de réception déclarant le dossier de demande de subvention complet. Le dossier de demande de subvention ainsi que les renseignements sont à retirer auprès du service de l'Atelier du Patrimoine et du Renouvellement Urbain.

Téléphone : 05 61 22 37 45 / 05 36 25 27 96 ou par mail : facades@mairie-toulouse.fr

Le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les Monuments Historiques est subordonné aux autorisations prévues par les textes spéciaux concernant lesdits immeubles.

ARTICLE 8 – Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 – Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à solliciter auprès de la direction des Marchés et des occupations du domaine public au 1 rue Delpech-31000 Toulouse

Téléphone : 05 31 22 96 00 ou par mail : accueilmodp@mairie-toulouse.fr

ARTICLE 10 – A défaut d'exécution dans le délai fixé par l'article 3, des travaux prévus par le présent arrêté, portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L-132-3 à L132-5 dudit code.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et des mesures de publicité habituelles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : - 5 MARS 2019

Déposé à la Préfecture

le : - 5 MARS 2019

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le - 5 MARS 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué



Romuald PAGNUCCO

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARVT-20-0611

N° de passage en séance :

Objet de l'acte : Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse - Modification des délais de réalisation des travaux de ravalement de façade - 9eme campagne obligatoire

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes réglementaires

Date de la séance :

Identifiant unique de l'acte : 031-213105554-20210121-lmc1AR20611H1-AR

Date de transmission en Préfecture : 21/01/2021

Date de réception en Préfecture : 21/01/2021

- Document à conserver avec l'original de l'acte -



ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse – Modification des délais de réalisation des travaux de ravalement de façade – 9^{ème} campagne obligatoire

LE MAIRE DE TOULOUSE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 inscrivant la Mairie de Toulouse sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades applicable au 1^{er} janvier 2016, modifié le 28 mars 2019.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2018, décidant l'engagement de la 9^{ème} campagne obligatoire de ravalement,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant sur la prolongation des délais des subventions et des obligations d'achèvement des travaux pour le ravalement obligatoire des façades,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les propriétaires des immeubles situés dans les rues citées dans les arrêtés n° ARVT18-0938 et ARVT 19-0051, sont tenus de procéder au ravalement de façades en application du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades en vigueur.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ne sont pas concernés par cette obligation.

ARTICLE 2 – Au regard du contexte actuel lié à la crise sanitaire, la délibération du 10 juillet 2020, a prolongé d'un an les délais de subvention et les délais d'achèvement des travaux de ravalement tel que prévus dans l'arrêté municipal initial.

ARTICLE 3 – Pour la campagne n°9 (2018-2023) : les travaux afférents à cette campagne devront être totalement achevés le 31 décembre 2024.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal pourra être notifié portant sommation d'exécuter lesdits travaux.

ARTICLE 4 – Les immeubles cités à l'article 1 sont dispensés de cette obligation de ravalement dans le cadre de la présente campagne si, dans les dix ans qui précèdent la date d'application du présent arrêté, les propriétaires ont fait réaliser lesdits travaux et en apportent la preuve.

ARTICLE 5 – Les articles 5 à 10 des arrêtés du maire n° ARVT 18-0938 et ARVT 19-0051 demeurent opposables.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et des mesures de publicité habituelles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : **21 JAN. 2021**

Déposé à la Préfecture

le : **21 JAN. 2021**

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le **21 JAN. 2021**

Le Maire,

Pour le Maire,

La Conseillère Déléguée



Claire NISON